



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ambassade aux Pays-Bas

237/18/NL/BN

NOTE VERBALE

L'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties et en se référant à la note verbale ICC-ASP/17/SP/23 du 5 juin 2018 a l'honneur de lui faire parvenir le questionnaire dûment rempli par les autorités luxembourgeoises compétentes sur les mesures entreprises au sujet des législations d'application du Statut de Rome.

L'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 4 octobre 2018



Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties
Cour Pénale Internationale
Oude Waalsdorperweg 10
2597 AK La Haye



Luxembourg, le 03 octobre 2018

Annexe III - Questionnaire destiné aux États Parties concernant les législations de mise en œuvre

1. Votre gouvernement a-t-il adopté une législation nationale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome (le « Statut ») ou, à défaut, a -t-il promulgué une loi relative au Statut de Rome ?

Oui, il s'agit en occurrence de la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 14 juillet 1998.

DANS L’AFFIRMATIVE

Partie B

5. S’agissant de la mise en œuvre du Statut, votre gouvernement a -t-il rédigé une loi de mise en œuvre indépendante ou incorporé au droit préexistant les articles ou dispositions de fond du Statut?

La loi précitée du 27 février 2012 incorpore dans le droit existant, plus précisément dans le Code pénal, les infractions prévues par le Statut de Rome. La loi porte également modification du Code d’instruction criminelle et de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire.

6. La législation de mise en œuvre inclut-elle les principaux crimes réprimés par le Statut par voie de référence à celui-ci ou a-t-elle incorporé lesdits crimes au droit interne?

La loi précitée du 27 février 2012 incorpore les crimes au droit interne, en les insérant au Code pénal. Les crimes réprimés par le Statut sont ainsi repris dans un nouveau Titre du Code pénal, inséré à travers la loi précitée, dénommé « Titre Ibis- Des violations graves du droit international humanitaire ».

7. La législation de mise en œuvre inclut-elle les modalités de coopération avec la Cour énumérées ci-après et, si tel est le cas, de quelle façon?

a) Arrestation et remise ;

b) Liberté provisoire et mise en liberté (acquiescement, infirmation des charges, et ainsi de suite) ;

c) Coopération avec le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes ;

d) Coopération avec la Cour en ce qui concerne l’identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes ;

- e) Application des peines ;**
- f) Protection des témoins ;**
- g) Autres formes de coopération (voir en particulier l'article 93 du Statut de Rome).**

Les modalités de coopération avec la Cour sont régies au Luxembourg par la loi précitée du 27 février 2012 réglementant les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale. Les articles 16 et suivants de cette loi définissent les règles de procédure applicables en matière de coopération avec la Cour pénale internationale.

8. La législation de mise en oeuvre désigne-t-elle un canal de communication avec la Cour?

Non.

9. La législation de mise en oeuvre prévoit-elle la création d'une autorité centrale nationale ou désigne-t-elle un point focal au niveau national pour la coopération avec la Cour?

La loi du 27 février 2012 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale a désigné une autorité centrale, qui est le Procureur général d'Etat (article 1^{er} de cette loi).

L'autorité centrale, donc le Procureur général d'Etat, est chargée de recevoir les demandes d'arrestation aux fins de remise d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrée par la Cour pénale internationale et transmet sans délai cette demande à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution, à savoir au Procureur d'Etat de Luxembourg (Articles 4 et 5 de la loi précitée).

L'autorité centrale, donc le Procureur général d'Etat, est en outre chargée de recevoir les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites (Article 16 de la loi précitée).

10. La législation de mise en oeuvre garantit-elle l'application des privilèges et immunités de la Cour? (Se référer en particulier à l'article 48 du Statut de Rome et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale)

L'application des privilèges et immunités est garantie au Luxembourg à travers la loi du 2 décembre 2005 portant approbation de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York le 9 septembre 2002.

11. Quels ont été, le cas échéant, les obstacles auxquels votre gouvernement s'est heurté dans ses efforts d'introduction en droit interne des dispositions du Statut ? Comment votre gouvernement a-t-il réussi à surmonter ces obstacles?

Le Luxembourg ne s'est pas heurté à des obstacles lors de l'introduction en droit interne des dispositions du Statut.

A noter qu'au Luxembourg, la première étape de l'adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome s'est faite par la loi du 8 août 2000 portant révision de l'article 118 de la Constitution. Ce



dernier dispose que « Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l’approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l’exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

12. Votre gouvernement a-t-il bénéficié de toute forme d’assistance lors du processus de mise en oeuvre du Statut?

-/

13. Votre gouvernement a-t-il amorcé ou envisagé de nouvelles étapes pour intégrer les dispositions du Statut dans la législation nationale?

Le Luxembourg a introduit dans la procédure législative un projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article *136quater* du Code pénal.